

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 51/1965-52/1966 (1967)

Artikel: Canton de Vaud : organisation scolaire
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-57894>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

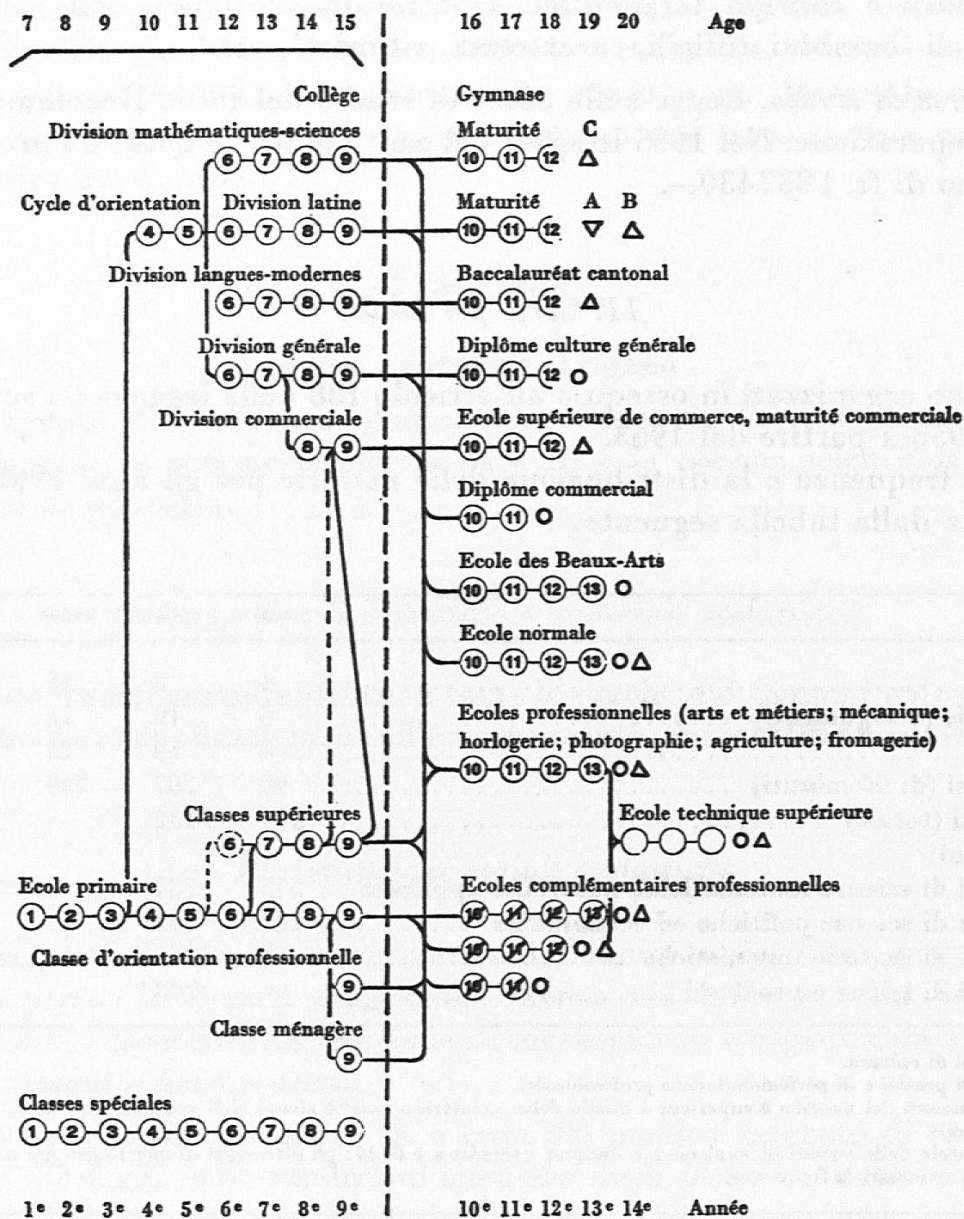
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CANTON DE VAUD

Organisation scolaire



- Fin de la scolarité obligatoire
- Année scolaire
- ⊗ Ecoles à temps partiel
- Diplôme

- △ Diplôme, donnant accès à certaines écoles supérieures seulement
- ▽ Diplôme, donnant accès à l'Université en général

Bases légales et réglementaires

Loi sur l'instruction publique primaire et l'enseignement ménager postscolaire du 25 mai 1960;

Règlement d'application de la loi du 25 mai 1960;

Loi sur l'instruction publique secondaire du 25 février 1908 avec modifications du 7 décembre 1920, du 5 septembre 1944, du 17 décembre 1947 et du 25 février 1964;

Règlement général du 22 janvier 1909 sur les établissements d'instruction publique secondaire, modifié le 2 juin 1914, le 8 décembre 1931 et le 29 avril 1949 (actuellement en cours de refonte);

Règlement du 17 mars 1964 concernant les baccalauréats délivrés par les gymnases cantonaux.

Lois des 15 mai 1961, 3 septembre 1935 et 2 septembre 1942 sur l'enseignement supérieur à l'Université de Lausanne;

Règlement général de l'Université, du 8 mars 1918;

Loi du 14 décembre 1965 sur la formation professionnelle;

Règlement du 15 mars 1963 sur la formation pédagogique des maîtres secondaires;

Règlement du 20 août 1963 pour l'obtention du brevet de maîtresse secondaire;

Loi du 9 décembre 1953 sur l'assurance scolaire et pré-scolaire en cas de maladie et d'accidents;

Arrêté du 19 mai 1950 concernant l'hygiène dans les écoles publiques et privées;

Arrêté du 29 décembre 1950 sur le contrôle médical des établissements cantonaux d'instruction secondaire.

Les règlements des établissements secondaires sont pour la plupart périmés et en voie de revision à l'exception du règlement pour le gymnase cantonal de la Cité du 14 juillet 1956, révisé en 1965.

1^o L'école enfantine

L'école enfantine, organisée par l'Etat et les communes, est facultative et gratuite; y sont admis les enfants âgés de 5 et 6 ans. Elle est suivie en fait par la presque totalité des enfants de 6 ans.

2^o La scolarité obligatoire

La scolarité obligatoire comprend neuf années scolaires complètes. Les enfants y sont astreints dès l'année où ils atteignent l'âge de

7 ans et jusqu'à l'année où ils ont 16 ans. Peuvent toutefois être libérés de l'obligation scolaire, à 15 ans révolus, ceux qui sont au bénéfice d'un contrat d'apprentissage officiel.

La scolarité obligatoire peut s'accomplir :

- 1) pendant les neuf années à l'école primaire;
- 2) pendant les trois ou quatre premières années à l'école primaire, et les six ou cinq dernières années, au collège secondaire;
- 3) pendant les cinq ou six premières années à l'école primaire et les quatre ou trois dernières années dans les «classes supérieures» (école du second degré), ou les sections commerciales pratiques de certains collèges secondaires.
- 4) pendant les sept premières années à l'école primaire et les deux dernières années dans les sections commerciales de certains collèges secondaires.

La fréquentation des écoles pendant la scolarité obligatoire est gratuite. Les manuels sont remis en prêt aux élèves des écoles primaires et des collèges. Les autres fournitures sont gratuites pour les écoles primaires. Des indemnités pour frais de transport et de pension sont versées aux parents.

3^o L'enseignement primaire

L'enseignement primaire comprend les degrés inférieur (de 7 à 8 ans), moyen (de 9 à 11 ans), supérieur (de 12 à 16 ans). Selon l'importance des localités et les effectifs de la population scolaire, les classes, organisées par communes, comprennent trois degrés, deux degrés, un degré ou une année d'âge. Les communes dont la population enfantine est insuffisante pour fournir les effectifs d'une classe se groupent en cercles scolaires intercommunaux. Dans les communes les plus importantes, la neuvième année constitue, pour les garçons, une classe d'orientation professionnelle. Pour les filles cette dernière année, considérée comme enseignement post-scolaire obligatoire, est consacrée à l'enseignement ménager.

Dans beaucoup de communes, surtout rurales, une classe semi-enfantine groupe des élèves de six ans (division enfantine) et ceux de la première année ou du premier degré de l'école primaire.

Des classes spéciales de développement sont réservées aux enfants pour lesquels des déficiences mentales ou physiques, ou des troubles caractériels sont cause de retard scolaire.

L'*Institut des sourds* de Moudon est un internat à la charge de l'Etat.

Par des méthodes appropriées, il dispense un enseignement du niveau primaire en adaptant le plan d'études aux possibilités des élèves.

4^o Les classes supérieures

Dénommées autrefois «classes primaires supérieures», les classes supérieures sont destinées aux enfants qui, n'ayant pas bifurqué à 10 ou 11 ans vers l'enseignement secondaire, sont assez doués pour recevoir un enseignement du second degré. Ces classes sont instituées par des communes ou des groupes de communes. L'âge d'entrée est de 13 ans et la durée normale des études de trois ans. Dans nombre de communes, toutefois, l'admission se fait à 12 ans, et la classe supérieure compte quatre années. Un certificat d'études est délivré après un examen final.

Les porteurs de ce certificat d'études peuvent être admis dans une classe de raccordement avec la section mathématiques-sciences du gymnase, à la condition qu'ils soient bien doués, particulièrement pour les mathématiques et les sciences.

Le certificat d'études des classes supérieures donne accès de droit à la deuxième année de l'Ecole supérieure de commerce.

5^o L'enseignement secondaire

L'enseignement secondaire comprend :

- 1) des écoles de formation générale:
 - a) les collèges, pour les élèves de 10 à 16 ans;
 - b) les gymnases, pour les élèves de 16 à 18 ans;
- 2) des écoles spéciales:
 - a) l'Ecole supérieure de commerce et d'administration, pour les élèves de 15 à 19 ans;
 - b) les Ecoles normales, pour la formation du personnel enseignant des classes enfantines, primaires, ménagères et de développement et pour les maîtresses de travaux à l'aiguille: élèves de 16 ans à 19 ou 20 ans, pour les sections enfantines, primaires et ménagères.

Les *collèges* sont au nombre de vingt-deux, dont quatre à Lausanne. Ils comprennent six classes. On y accède à 10 ou 11 ans par un examen d'admission. Les deux premières classes constituent un cycle d'orientation, au programme commun à tous les élèves, quelle que soit la voie pour laquelle ils opteront ultérieurement. Au terme du

cycle d'orientation se présentent quatre options dont les trois premières sont pré-gymnasiales :

- 1) la division latine ;
- 2) la division mathématiques-sciences ;
- 3) la division langues modernes ;
- 4) la division générale.

Au terme de la troisième année, les élèves de la division latine optent entre la section latin-grec (type A) et la section latin-langues modernes (type B). Au terme de la quatrième année, les élèves de la division générale optent entre la section littéraire et la section technique.

Au terme du collège, à l'âge normal de 16 ans, les élèves se présentent à un examen final, pour l'obtention du Certificat d'études secondaires.

Les *Gymnases cantonaux* de la Cité et du Belvédère reçoivent les élèves en possession du Certificat d'études secondaires, dans les sections correspondant aux sections pré-gymnasiales des collèges. Les études durent deux ans et un trimestre (âge normal : de 16 à 18 ans). Les gymnases cantonaux délivrent : le baccalauréat ès lettres, reconnu équivalent au certificat de maturité A ou B ; le baccalauréat ès sciences, reconnu équivalent au certificat de maturité C ; le baccalauréat latin-mathématiques et le baccalauréat ès lettres modernes, titres non encore reconnus par la Confédération.

Le *Gymnase du Belvédère* possède en outre une section de culture générale, faisant suite à la section générale des collèges, type littéraire. Cette section de culture générale offre deux options : littéraire, sciences expérimentales. Les études y aboutissent au diplôme de culture générale.

L'*Ecole supérieure de commerce et d'administration* compte en principe cinq années d'études, mais la première est provisoirement supprimée. La première et la seconde (élèves de 14 à 15 et de 15 à 16 ans) constituent la division inférieure. Les porteurs du certificat d'études des classes supérieures et les élèves promus de la classe correspondante des collèges entrent de plein droit en deuxième année. Les porteurs du certificat d'études secondaires, de quelque section que ce soit, entrent de plein droit en troisième année. Pour les autres, un examen d'admission est organisé. Au terme de la deuxième année, un certificat d'études secondaires est délivré.

Les trois dernières années forment la division supérieure groupant deux sections :

a) la *section diplôme*, comprend deux années. Les élèves qui ont terminé leurs études avec succès, reçoivent un diplôme d'études commerciales, valant comme certificat fédéral de capacité pour les professions commerciales.

b) la *section maturité*, qui comprend trois années d'études, au terme desquelles les élèves obtiennent, après examen, le certificat de maturité commerciale, qui donne droit à l'immatriculation dans certaines écoles et facultés universitaires.

L'*Ecole d'administration*, rattachée à l'Ecole supérieure de commerce, comprend deux années d'études, dont la première est celle de la division inférieure de l'Ecole de commerce, la deuxième a un programme spécial conçu en vue de l'entrée dans une administration fédérale.

Les *Ecoles normales*. Il en existe deux, l'une à Lausanne, l'autre à Yverdon.

Les Ecoles normales comprennent:

a) une section pour les instituteurs primaires (quatre années, de 16 à 20 ans);

b) une section pour les institutrices primaires (quatre années, de 16 à 20 ans);

c) une section pour les maîtresses de classes enfantines et semi-enfantines (trois années de 16 à 19 ans);

d) une section pour les maîtresses de classes ménagères (une année et demie dès 18 ans. Titre exigé: diplôme de culture générale, ou baccalauréat, ou brevet d'enseignement primaire);

e) une section pour les maîtres et maîtresses de classes de développement (cours spéciaux à temps partiel destinés aux enseignants qui ont quelques années de pratique à l'école primaire);

f) une section pour les maîtresses de travaux à l'aiguille (dès 19 ans, pour les titulaires du certificat de capacité professionnelle).

Les titulaires d'un baccalauréat, d'une maturité, ou d'un titre jugé équivalent par le département sont admissibles sans concours dans les «classes de formation pédagogique» dont les études durent trois semestres.

L'admission se fait ensuite d'un concours, sauf pour les sections mentionnées sous d et e ci-dessus.

Des classes d'application des degrés et types correspondant aux sections sont annexées aux Ecoles normales.

Les Ecoles normales délivrent des brevets de capacité pour les

enseignements des degrés et types auxquels correspondent leurs sections.

Les élèves des Ecoles normales sont au bénéfice d'indemnités pour frais de transport et de pension.

6. L'enseignement supérieur

L'Université

L'Université comprend

cinq facultés: la Faculté de théologie, la Faculté de droit, la Faculté de médecine, la Faculté de lettres, la Faculté des sciences;

quatre écoles: l'Ecole des sciences sociales et politiques, l'Ecole des hautes études commerciales, rattachée à la Faculté de droit, l'Ecole de français moderne, rattachée à la Faculté des lettres, l'Ecole de pharmacie, rattachée à la Faculté des sciences;

plusieurs instituts, dont l'Institut de police scientifique et de criminologie.

L'Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne (E.P.U.L.) rattachée à l'Université, mais jouissant d'une large autonomie, comprend une Ecole d'ingénieurs et une Ecole d'architecture.

7. Ecole cantonale des beaux-arts et d'art appliqué

L'Ecole cantonale des beaux-arts et d'art appliqué a pour but de perfectionner la culture artistique de ses élèves, de les préparer aux carrières et aux métiers d'art, ainsi qu'à la profession de maître de dessin.

L'admission se fait à 16 ans après examen. Pour les candidats à l'enseignement du dessin, le baccalauréat, la maturité, le brevet d'instituteur primaire ou un titre jugé équivalent sont exigés.

La durée des études est de quatre ans: une année préparatoire, commune à tous les élèves; trois années dans l'une ou l'autre des sections: Beaux-arts (peinture, sculpture, gravure); Art appliqué (arts graphiques, décoration); Pédagogie (enseignement des disciplines artistiques). L'Ecole délivre des certificats: Beaux-arts, arts appliqués, études artistiques générales. La formation pédagogique des futurs maîtres de dessin est confiée au Séminaire pédagogique de l'enseignement secondaire.

8. L'enseignement professionnel

L'enseignement professionnel dépend du Service de la formation professionnelle, rattaché au Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Il comprend:

- a) les écoles professionnelles à temps plein;
- b) les écoles professionnelles à temps partiel.

Ecoles professionnelles à temps plein:

Ces écoles dépendent des communes, d'associations professionnelles ou de maison d'éducation; mais l'enseignement est sous la dépendance de l'Etat et le personnel enseignant est soumis au statut cantonal.

Ecole des métiers de la Ville de Lausanne, avec six sections: mécanique; électricité; radio-électricité; industries du bois; mécanique automobile; appareillage, forge et soudure.

Ecole des arts et métiers de Vevey, avec trois sections: étalagistes-décorateurs, photographie, céramique.

Ecole des métiers d'Yverdon pour la mécanique et l'électricité.

Ecole de mécanique et d'électricité de Sainte-Croix.

Ecole professionnelle et technique de la Vallée de Joux, pour l'horlogerie, la mécanique de précision et l'électricité.

Ecole professionnelle de jeunes filles de Lausanne, pour la formation de couturière pour dames.

Ecoles cantonales d'agriculture de Marcelin-sur-Morges et de Grange-Verney, sur Moudon.

Ecole de fromagerie de Moudon.

La durée des études, dans ces diverses écoles, varie selon les spécialités. L'âge d'admission est en général 16 ans (ou 15 ans révolus en cas de libération scolaire). Plusieurs de ces écoles exigent un examen d'admission.

Ecoles professionnelles supérieures:

Le Technicum cantonal vaudois

Ecole supérieure technique, comprend actuellement deux sections:

- 1) ingénieurs-techniciens en électrotechnique et électronique;
- 2) géomètres-techniciens;
- 3) dès 1969, une section de mécaniciens.

Les admissions ont lieu après un concours ouvert aux porteurs d'un certificat de capacité dans le domaine de la mécanique ou de l'électricité pour la section 1, de dessinateur-géomètre pour la section 2, de mécanicien pour la section 3.

L'Ecole hôtelière de Lausanne

Ecole professionnelle de la Société suisse des hôteliers, reçoit dès 18 ans, des élèves munis de titres tels qu'un diplôme commercial, un certificat d'apprentissage, etc. Elle donne la formation nécessaire aux cadres de la profession hôtelière.

Ecoles professionnelles à temps partiel:

L'enseignement y est obligatoire pour tous les apprentis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage. Elles comprennent:

Les *Ecoles professionnelles artisanales et industrielles* (apprentissage dans l'industrie et les arts et métiers) à Lausanne, Montreux, Vevey, Yverdon.

Les *Ecoles professionnelles commerciales* (apprentissage dans le commerce, la banque et l'administration) à Lausanne, Nyon, Payerne, Vevey, Yverdon.

L'*Ecole romande de typographie*, à Lausanne.

Pour la formation des cadres moyens de l'artisanat et de l'industrie, il existe:

L'*Ecole romande de contremaîtres du bâtiment et du génie civil*, à Lausanne.

L'*Ecole de contremaîtres de la métallurgie*, dans le cadre de l'Ecole des métiers de Lausanne.

Des Cours divers de perfectionnement, de spécialisation et de maîtrise.

9. Formation du personnel enseignant

Enseignement primaire: pour la formation du personnel enseignant des classes enfantines et primaires: voir ci-dessus: Ecoles normales.

Classes supérieures: les candidats à l'enseignement dans les classes supérieures, tous titulaires du brevet de capacité pour l'enseignement primaire, suivent des cours organisés par le département de l'instruction publique à leur intention. Pendant les périodes de cours, qui durent quelques semaines chaque année, les candidats sont remplacés à la tête de leur classe primaire. Au bout de deux ans, ils se présentent aux examens de la partie littéraire du programme et, deux ans après, à ceux de la partie scientifique. La préparation aux examens comporte un séjour en pays de langue allemande.

Enseignement secondaire: les titres exigés sont: la licence ès lettres (diplôme d'Etat) ou ès sciences (diplôme d'Etat), ou ès sciences économiques et commerciales (mention enseignement) de l'Université de Lausanne.

Il existe une voie non-universitaire d'accès à l'enseignement secondaire inférieur: le brevet de maîtresse secondaire, pour l'enseignement du français, d'une langue étrangère, de l'histoire et de la géographie. La préparation dure deux ans et demi et comporte des cours organisés par le département et un séjour d'une année dans le pays de la langue étrangère choisie.

Tous les candidats à l'enseignement secondaire, après l'obtention de la licence ou après avoir passé les examens du brevet de maîtresse secondaire, accomplissent une année de formation pédagogique au *Séminaire pédagogique de l'enseignement secondaire*. Ils suivent les cours de pédagogie, de psychologie, etc., de l'Ecole des sciences sociales et politiques, qui leur délivre, après examen, le certificat d'études pédagogiques. En outre ils suivent des séminaires de didactiques spéciales et donnent, dans les collèges, un enseignement de dix à douze heures hebdomadaires, contrôlé par le Directeur du Séminaire pédagogique, les maîtres de didactiques spéciales et le Directeur de l'établissement. Au terme de cette «année pédagogique», ils reçoivent le brevet d'aptitude à l'enseignement secondaire.

Enseignements spéciaux: des brevets spéciaux sont exigés pour:

le *dessin*: voir sous Ecole cantonale des beaux-arts et d'art appliqué;

la *musique*: études au Conservatoire de musique de Lausanne, brevet délivré par le département;

les *travaux manuels*: brevet délivré par le département;

la *sténographie et dactylographie*: brevet délivré par le département;

la *gymnastique*: brevet fédéral de gymnastique et de sport.

10. Institutions diverses

Le *Bureau des fournitures et éditions scolaires* s'occupe de l'acquisition, de la distribution et du contrôle de tout le matériel remis gratuitement aux élèves des écoles primaires et des collèges secondaires.

La *Centrale de documentation scolaire* met à la disposition du personnel enseignant du matériel didactique.

Orientation professionnelle. L'Office cantonal d'orientation professionnelle, qui fonctionne aussi comme office communal de Lausanne, est le seul à plein temps. Il assure la surveillance des offices régionaux, tenus, pour la plupart, par des enseignants titulaires du diplôme cantonal de conseiller de profession, obtenu, après examen, au terme de cours organisés par le département de l'instruction publique.

Centre de recherches psycho-pédagogiques de l'enseignement secondaire.

Il élabore les épreuves d'admission dans les collèges, les tests d'aptitudes en vue de l'orientation scolaire et se livre à des études en étroite relation avec les résultats de l'enseignement.

L'Office médico-pédagogique. Rattaché au département de l'intérieur, service de l'enfance, l'Office médico-pédagogique s'occupe de toutes les questions concernant la santé mentale des mineurs: prophylaxie, dépistage, diagnostic et traitement médico-pédagogique des troubles psychologiques, nerveux, sensoriels, moteurs, pouvant affecter les enfants et les adolescents. Il collabore avec les parents, les médecins traitants, les psychologues scolaires et les institutions s'occupant de l'enfance et de l'adolescence inadaptées.

Institutions d'éducation. L'Etat prend à sa charge les traitements du personnel enseignant et les fournitures scolaires des élèves placés dans des institutions reconnues et contrôlées par le département de l'intérieur et spécialisées pour recevoir des enfants atteints dans leur santé physique ou mentale ou qui souffrent de troubles caractériels.

11. Bourses et prêts

L'enseignement étant gratuit dans les limites de l'obligation scolaire (jusqu'à 16 ans), les bourses et prêts sont exceptionnels à ce niveau, car les frais de transport sont remboursés aux parents, et il existe des indemnités pour frais de repas et de pension.

Au niveau gymnasial sont attribuées des bourses jusqu'à un montant de fr. 4000.- environ annuellement. En 1966, la dépense a été de plus de 400 000 francs.

Pour les études universitaires, il existe un Fonds cantonal des études supérieures, qui attribue des bourses sur proposition de sous-commissions composées d'un professeur et d'un étudiant; elles tiennent compte non seulement des frais d'études, mais des frais d'entretien. La dépense a été de 1 million et demi pour 1966.

Une loi sur l'aide aux études et un règlement d'application sont en cours d'élaboration.

12. Education des adultes

Un *Gymnase du soir*, institution de droit privé soutenu par l'Etat et par la commune de Lausanne, est destiné aux adultes qui, après

avoir reçu une formation professionnelle, se préparent aux divers examens qui donnent accès aux études supérieures.

Le *Technicum du soir*, à Lausanne, institution de droit privé soutenue par l'Etat et par la commune de Lausanne, possède trois sections, conduisant aux diplômes d'ingénieur-technicien en génie civil, en mécanique et en électricité. Les candidats doivent être en possession d'un certificat de capacité professionnelle en relation avec la section choisie.

L'*Université populaire*. Ouverte sans titre à chacun, comporte des sections dans la plupart des régions du canton; offre des cours de niveau universitaire, parfois doublés de séminaires, donnés par des professeurs de l'Université ou de l'enseignement secondaire. Délivre des attestations aux étudiants qui ont réussi les examens, lesquels sont facultatifs. C'est une institution privée, encouragée par l'Etat, les communes et diverses associations.